

Arrêté n° 2025-202

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la demande du Musée des Moulages de l'Université Lumière Lyon2,

Vu l'avis favorable de l'Agent comptable,

ARTICLE 1 : Il est institué auprès du Musée des Moulages de l'Université Lumière Lyon2, situé 87 cours Gambetta 69003 Lyon, une régie permanente de recettes pour les encaissements suivants :

- Vente de livres ou revues traitant du musée, de ses collections, et d'ouvrages des PUL ou MOM éditions en relation

ARTICLE 2 : Le régisseur transmet à l'agent comptable assignataire les pièces justificatives des recettes encaissées au minimum une fois par mois.

ARTICLE 3 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse en espèces de 50 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds (DFT) ouvert au Trésor.

ARTICLE 5 : Le régisseur et le cas échéant le suppléant, seront désignés par la Directrice Générale des Services, après agrément de l'Agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 18/02/2025

La Directrice Générale
des Services par intérim

Cathy Lobry



L'Agent comptable

Déborah Jacob